

PERENIM - AFI ESCA	contrat 9882 R (CNP - Caisse d'Epargne)	positionnement AFI/CNP
---------------------------	--	-------------------------------

Admission à l'assurance

limites d'âge	décès : moins de 80 ans autres garanties : moins de 65 ans	adhésion réservée aux personnes de - de 65 ans	+
encours maximal garanti	10 000 000 € pour les assurés de moins de 67 ans 1 000 000 € pour les assurés de 67 ans et plus.	1 200 000 euros	+

DECES PTIA

Prestation en cas de décès/PTIA	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	=
Définition PTIA	Incapacité définitive de se livrer à une occupation ou à un quelconque travail pouvant procurer gain ou profit, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins 3 des 4 actes essentiels de la vie courante.	impossibilité définitive de se livrer à toute occupation et/ou à toute activité rémunérée donnant gain ou profit, et nécessitant le recours permanent à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie.	+
limite d'âge de la prestation décès	90 ème anniversaire de l'assuré	75 ème anniversaire de l'assuré	+
limite d'âge de la prestation PTIA	65ème anniversaire de l'assuré ou départ volontaire à la retraite	65ème anniversaire de l'assuré	-
Invalidité Professionnelle	proposée uniquement aux Pharmaciens d'Officine et aux Directeurs de LABM	non proposée	+

ITT IPT

Définition de l'ITT pour un assuré exerçant une activité professionnelle au jour du sinistre y compris chercheurs d'emploi)	Incapacité Temporaire et Totale, pour l'Assuré, d'exercer SA profession.	Incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque , même à temps partiel.	+
Définition de l'ITT pour un assuré n'exerçant aucune activité professionnelle au jour du sinistre	sans objet	Impossibilité absolue d'exercer ses activités privées non professionnelles même à temps partiel.	-
franchise	90 jours	90 jours	=
rechutes	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	=
Prestation en cas d'ITT pour les non-salariés, non fonctionnaires et assimilés	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	=
Prestation en cas d'ITT pour les salariés, chômeurs indemnisés, fonctionnaires ou assimilés	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	prestation indemnitaire limitée à la perte de revenus	+
Prestation en cas d'ITT pour les personnes sans activités professionnelles, et non indemnisées par POLE EMPLOI	Néant	50% de l'échéance mensuelle de prêt*	-
exonération du paiement des primes pendant la prise en charge en ITT	OUI	NON	+
Durée du versement des prestations en ITT	tant que dure l'ITT	tant que dure l'ITT	=
Définition de l'IPT	taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 66%	appelée ITD (invalidité totale et définitive) = impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou activité rémunérée ou pouvant procurer gain/profit.	+

prise en charge des personnes sans activité professionnelle au titre de l'IPT	OUI	OUI	=
Prestation en cas d'IPT	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité. Pour un prêt in fine : 50 % du capital restant dû.	+
étendue des garanties			
pratique sportive	tous les sports à risques sont couverts , sur demande et moyennant tarification spécialisée, à l'exception de certains sports aériens. Pas de surprime pour les sports à risque pratiqués dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation.	exclusion de certaines sports aériens (aile volante, ULM, deltaplane, parachute ascensionnel, vols d'essai, sur prototype)+ participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.	+
troubles psychologiques et associés	- toujours couverts en IPT - exclus en ITT et IPP sauf en cas d'hospitalisation > à 15 jours	exclus en ITT et ITD sauf en cas de : - hospitalisation > à 15 jours - mise sous tutelle ou curatelle suite à ce type d'affections.	+
affections disco vertébrales	exclues en IPT, ITT et IPP sauf si : - origine accidentelle ou tumorale - hospitalisation de + de 7 jours - intervention chirurgicale	exclues en ITT et ITD sauf si cette affection nécessite une intervention chirurgicale pendant la période d'ITT/ITD..	+
IPP : Invalidité Permanente Partielle			
Définition de l'IPP	taux contractuel d'invalidité compris entre 33% et 66 %	Non proposé	+
Prestation IPP	50% de la mensualité de prêt *		
cotisations décès / PTIA / ITT / IPT / ITP			

base de calcul de la cotisation	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité	capital restant dû sur le prêt ou capital initial	variable selon le cas
Quid du montant des cotisations si une garantie cesse avant le terme du prêt (ex : retraite) ?	il est diminué en conséquence	il reste identique	+

* pour un prêt assuré à 100%